

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

PARTIE 1 INTRODUCTION, OBJET ET DÉFINITIONS

1.1 Objet

Le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (le « règlement ») a été adopté pour mettre en place, dans la législation en valeurs mobilières provinciale, un cadre améliorant et accélérant le règlement des opérations, en particulier les opérations institutionnelles. L'augmentation substantielle du volume et de la valeur des opérations sur titres effectuées par des investisseurs institutionnels, tant au Canada que dans le reste du monde, signifie que les systèmes et procédures post-marché actuels des participants au marché sont mis à rude épreuve pour le traitement des opérations après leur exécution, et que de nouvelles obligations sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des risques. Le règlement est adopté dans le cadre des travaux des participants aux marchés de valeurs du Canada visant à mettre en œuvre le traitement direct¹.

1.2 Explications générales concernant l'appariement, la compensation et le règlement des opérations

1) Parties à une opération institutionnelle — Une opération exécutée avec un investisseur institutionnel ou pour son compte peut faire intervenir au moins trois parties :

- un conseiller inscrit ou un autre gestionnaire institutionnel qui agit pour le compte d'un investisseur institutionnel, voire souvent de plusieurs (lorsqu'il gère plusieurs comptes de clients institutionnels), et décide quels titres acheter ou vendre et comment répartir les actifs entre les comptes clients;
- un courtier inscrit (qui peut être un système de négociation parallèle inscrit comme courtier) chargé de l'exécution ou de la compensation de l'opération;
- une institution financière ou un courtier inscrit qui est désigné, notamment en vertu d'une convention de courtage privilégié, pour détenir les actifs de l'investisseur institutionnel et régler l'opération.

2) Appariement — La première étape du règlement d'une opération sur titres consiste à s'assurer que le vendeur et l'acheteur s'entendent sur les modalités de l'opération. C'est ce que l'on appelle la confirmation et l'affirmation ou l'appariement des opérations². Le courtier inscrit qui exécute des opérations avec d'autres personnes ou pour leur compte est tenu de déclarer et de confirmer les modalités de chaque opération, non seulement avec la contrepartie, mais aussi avec le client pour le compte duquel il agit. L'accord sur les modalités de l'opération doit intervenir dès que possible, afin que les erreurs et divergences puissent être repérées à un stade précoce du processus de compensation et de règlement.

¹ Pour en savoir plus sur les projets canadiens en matière de traitement direct, voir l'*Avis de consultation 24-401 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Document de discussion sur le traitement direct et avis de consultation*, daté du 11 juin 2004 (supplément au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 1, n° 19, 11 juin 2004 [le « Document de discussion 24-401 »]) et l'*Avis 24-301 des ACVM, Réponses aux commentaires reçus sur le Document de discussion 24-401 sur le traitement direct*, le projet de Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations, et le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations*, daté du 11 février 2005 (supplément au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 2 n° 6, 11 février 2005).

² Les processus et systèmes d'appariement des opérations non institutionnelles au Canada ont évolué avec le temps et se sont automatisées, par exemple les opérations de détail sur des titres inscrits à la cote d'une bourse, qui sont appariées ou confirmées automatiquement à la bourse, ou les opérations hors bourse entre deux adhérents d'une chambre de compensation, qui sont généralement appariées au moyen des installations de la chambre de compensation.

3) Processus d'appariement — La vérification des données est nécessaire pour réaliser l'appariement d'une opération exécutée pour le compte d'un investisseur institutionnel. Il y a « appariement » lorsque, après avoir vérifié les données, les parties à une opération ont rapproché les modalités de l'opération ou se sont entendues sur celles-ci. Il faut également que le gardien qui détient l'actif de l'investisseur institutionnel soit en mesure d'affirmer l'opération auprès d'une chambre de compensation. L'opération peut alors être compensée et réglée au moyen des installations de la chambre de compensation. L'appariement d'une opération se déroule généralement comme suit:

a) Le courtier inscrit avise le gestionnaire institutionnel de l'exécution de l'opération.

b) Le gestionnaire institutionnel indique au courtier et au(x) gardien(s) comment répartir les titres entre les comptes clients qu'il gère. S'agissant de ce que l'on appelle les « blocs d'opérations », le courtier peut, à l'occasion, recevoir cette information du gestionnaire institutionnel uniquement en fonction du nombre de gardiens détenant les actifs de l'investisseur institutionnel et non du véritable nombre de comptes clients gérés par le gestionnaire institutionnel.

c) Le courtier déclare les modalités de l'opération au gestionnaire institutionnel et à la chambre de compensation. En général, les confirmations de l'opération transmises aux clients conformément à la législation en valeurs mobilières³ ou aux règles d'un organisme d'autoréglementation (OAR)⁴ contiennent l'information sur l'opération.

d) Le ou les gardiens des actifs de l'investisseur institutionnel comparent les modalités et les instructions de règlement aux titres et aux fonds disponibles détenus pour le compte de celui-ci. Le gestionnaire institutionnel donne l'ordre au(x) gardien(s) de transférer les fonds ou les titres (ou les deux) à la chambre de compensation.

4) Compensation et règlement — La compensation commence immédiatement après l'exécution d'une opération. Une fois que l'appariement a été effectué, la compensation donne lieu au calcul des obligations réciproques des participants au marché pour l'échange des titres et des fonds, processus qui fait généralement partie intégrante des activités d'une chambre de compensation. Le règlement d'une opération est le moment où les titres sont transférés définitivement et irrévocablement d'un investisseur à un autre en échange d'une somme d'argent. Dans le cas du règlement d'une opération au moyen des installations d'une chambre de compensation, qui agit souvent comme contrepartie centrale, le règlement consiste en l'exécution des engagements relatifs à des fonds ou à des titres, calculés sur une base nette, entre la chambre de compensation et ses adhérents. Par l'effet de la novation et de l'extinction, légales ou contractuelles, la chambre de compensation devient la contrepartie à chaque opération, de sorte que l'obligation réciproque de règlement de l'opération lie la chambre de compensation et chacun de ses adhérents.

1.3 Définitions

1) Chambre de compensation réglementée – La définition de « chambre de compensation réglementée » tient compte du fait que seuls l'Ontario et le Québec ont reconnu ou réglementent La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) en vertu de leur législation en valeurs mobilières⁵. Le terme « chambre de compensation » est défini dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires⁶, mais non dans le règlement.

2) Gardien et investisseur institutionnel – Les investisseurs détiennent parfois directement leurs titres, mais la plupart les déposent dans des comptes tenus par un gardien

³ Voir par exemple l'article 162 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec et les articles 243 à 248 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec.

⁴ Voir, par exemple, la Rule 2-405 de la Bourse de Toronto (TSX) et l'article 1(h) du Règlement 200 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

⁵ La CDS est également réglementée par la Banque du Canada en vertu de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Canada).

⁶ Voir par exemple le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

ou un courtier. La définition de « gardien », à l'article 1.1 du règlement, exclut expressément les courtiers inscrits et est un élément important de la définition d'« investisseur institutionnel » (voir le paragraphe *b* de la définition de ce terme). Ainsi, même une personne physique peut être un investisseur institutionnel si ses actifs sont déposés dans des comptes tenus par un gardien au lieu d'un courtier, que leur montant net soit d'au moins dix millions de dollars ou non. La plupart des investisseurs institutionnels, tels que les caisses de retraite et les OPC, détiennent leurs titres par l'intermédiaire de gardiens. Toutefois, certains d'entre eux, comme les fonds de couverture, les confient parfois à des courtiers en vertu de ce que l'on désigne les *conventions de courtage privilégié*. Le paragraphe *a* de la définition du terme « investisseur institutionnel » fait en sorte que le règlement s'applique aux investisseurs institutionnels qui n'ont pas nécessairement recours à des gardiens.

3) Jour de règlement – Pour déterminer la date du lendemain de l'opération, on ne tiendra compte du jour du règlement pour une opération donnée que si le paiement aurait pu être effectué ce jour-là dans la monnaie convenue. Ainsi, même si les marchés et les banques commerciales sont ouverts au Canada un jour donné, ce jour ne sera pas considéré comme jour de règlement pour une opération sur titres devant être réglée en dollars américains s'il est férié aux États-Unis.

4) Opération LCP ou RCP – Les concepts de « livraison contre paiement » et de « réception contre paiement » sont bien compris dans le secteur. Ces expressions sont également définies dans les notes et directives (Tableau 4) du document intitulé *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes* relatif aux OAR canadiens.

5) Opération institutionnelle – Dans la présente instruction générale, nous l'utilisons dans un sens plus large pour désigner toute opération exécutée avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, qu'elle soit réglée par un gardien ou non.

PARTIE 2 OBLIGATIONS D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

2.1 Données sur les opérations

Les données sur les opérations qu'il faut vérifier et sur lesquelles il faut s'entendre sont prévues par les usages du secteur généralisés par les OAR ou par les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles établies et généralement adoptées par le secteur. Se reporter à l'article 2.4 de la présente instruction générale. Il peut notamment s'agir des données suivantes :

a) *Identification des titres* : ISIN, monnaie, émetteur, type/catégorie/série, code de marché.

b) *Information sur l'ordre et l'opération* : code du courtier, numéro d'identification du compte, type de compte, indicateur d'achat ou de vente, état de l'ordre, type d'ordre, prix unitaire/valeur nominale, nombre de titres/quantité, date/heure du message, type d'opération, commission, intérêts courus (revenu fixe), lieu de règlement du courtier, numéro de référence du bloc, montant net, type de règlement, numéro de référence de l'expéditeur de la répartition, gardien, indicateur de paiement, identification du compte ou portefeuille de GP, quantité répartie et conditions de règlement.

2.2 Heure limite d'appariement applicable aux personnes inscrites

Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu d'établir des politiques et procédures raisonnables, en vertu des articles 3.1 et 3.3 du règlement, pour réaliser l'appariement d'une opération dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après :

a) 19 h 30 le jour de l'opération, si l'opération est exécutée avant 16 h 30;

b) 19 h 30 le lendemain de l'opération, si l'opération est exécutée après 16 h 30.

Les obligations d'appariement visant les courtiers inscrits et les conseillers inscrits s'appliquent, que l'intervention d'un gardien soit requise ou non pour régler l'opération⁷.

2.3 Entente de conformité ou déclaration écrite signée

1) Établissement de politiques et procédures appropriées – Conformément au paragraphe 1 des articles 3.2 et 3.4 du règlement, le courtier inscrit ou le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel que si le client et les autres parties à l'appariement ont conclu une entente écrite (entente de conformité) avec le courtier ou le conseiller ou remis à celui-ci une déclaration écrite signée (déclaration écrite). L'entente de conformité ou la déclaration écrite vise à établir que toutes les parties à l'appariement disposent des politiques et procédures appropriées pour réaliser l'appariement d'une opération institutionnelle dès que possible après son exécution.

2) Entente de conformité – Il suffit au courtier inscrit ou au conseiller inscrit de conclure une entente de conformité avec les parties à l'appariement lors de l'ouverture d'un compte de négociation d'un investisseur institutionnel pour toutes les opérations liées à ce compte. Une seule entente de conformité suffit pour le compte général et l'ensemble des comptes auxiliaires du client institutionnel. Si le courtier ou le conseiller a recours à une entente de conformité, celle-ci devrait faire partie de la documentation relative à l'ouverture des comptes institutionnels. Cette entente peut être modifiée avec le consentement des parties. Les courtiers inscrits et conseillers inscrits devraient faire leur possible pour s'assurer de l'exécution de l'entente de conformité et la faire observer.

3) Déclaration écrite – Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit peut accepter la déclaration écrite par le chef de la direction de toute partie à l'appariement sans autre formalité. Le courtier ou le conseiller qui a reçu une déclaration écrite d'une partie à l'appariement concernant le compte d'un client institutionnel peut s'y fier pour toutes les opérations futures effectuées dans ce compte à moins de savoir que certaines déclarations ou certains faits y figurant sont inexacts. Une seule déclaration écrite suffit pour le compte général et l'ensemble des comptes auxiliaires du client institutionnel.

2.4 Politiques et procédures appropriées

1) Meilleures pratiques – Les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, pour établir les politiques et procédures appropriées, les parties doivent tenir compte des normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles généralement adoptées par le secteur⁸. En outre, elles devraient inclure ces politiques et procédures dans leurs programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques.

2) Diversité des politiques et procédures – Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que les politiques et procédures appropriées peuvent différer selon les courtiers inscrits, les conseillers inscrits et les autres participants au marché en raison de la nature, de l'envergure et de la complexité de leurs activités et des risques que comporte

⁷ Lorsque aucun gardien n'intervient pour régler des opérations exécutées pour le compte d'investisseurs institutionnels, les opérations hors bourse (y compris sur titres d'emprunt publics) entre adhérents de la CDS peuvent être appariées au moyen du système de confirmation et d'affirmation des opérations de la CDS. Un règlement de l'ACCOVAM exige que les membres confirment et affirment les « opérations entre courtiers » hors bourse dans l'heure qui suit l'exécution au moyen du système de confirmation et d'affirmation des opérations de la CDS. Voir l'article 49 du Règlement 800 de l'ACCOVAM.

⁸ L'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC) a publié en décembre 2003 la version finale du document intitulé *Normes et meilleures pratiques du marché canadien des valeurs mobilières : Traitement des opérations institutionnelles, droits et privilèges et prêts de titres* (le « Livre blanc des normes et meilleures pratiques de l'ACMC ») qui énonce les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles, des droits et privilèges (événements de marché) et des prêts de titres. On peut consulter le Livre blanc des normes et meilleures pratiques de l'ACMC sur le site Web de l'ACMC (www.cma-acmc.ca).

pour eux le processus de négociation. Par exemple, les politiques et procédures pour réaliser l'appariement des opérations peuvent être différentes selon qu'un courtier inscrit agit comme « remisier » ou comme « courtier chargé de comptes »⁹. Par ailleurs, si le courtier inscrit n'est pas adhérent d'une chambre de compensation, les politiques et procédures qu'il met en œuvre pour réaliser l'appariement des opérations rapidement devraient faire partie des arrangements de compensation conclus avec un courtier chargé de comptes ou le courtier qui effectue la compensation. L'établissement de politiques et de procédures appropriées pourrait obliger les courtiers inscrits, conseillers inscrits ou autres participants au marché à mettre leurs systèmes à niveau et à améliorer leur interopérabilité¹⁰.

2.5 Recours à un fournisseur de services d'appariement

Le règlement n'exige pas des parties à l'appariement qu'elles utilisent les installations ou les services d'un fournisseur de services d'appariement pour réaliser l'appariement des opérations avant l'heure limite prévue. Toutefois, si ces installations ou services sont offerts au Canada, leur utilisation peut aider les parties à l'appariement à respecter les obligations d'appariement des opérations prévues au règlement.

PARTIE 3 OBLIGATIONS DE DÉPÔT

3.1 Rapport de la personne inscrite sur les anomalies

Conformément à la partie 4 du règlement, la personne inscrite n'est tenue de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 et ses annexes que si moins de 98 % des opérations LCP ou RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue par le règlement. Les obligations de déclaration s'appliquent aux opérations LCP ou RCP, qu'elles soient réglées ou non par un gardien. Le suivi des statistiques d'appariement des opérations par les personnes inscrites peut être imparti à un fournisseur de services, notamment à une chambre de compensation réglementée ou à un gardien. Toutefois, quel que soit l'arrangement conclu à cette fin, les personnes inscrites demeurent légalement responsables envers les autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exécution de leur obligation de déclaration des anomalies.

3.2 Examen réglementaire des rapports des personnes inscrites sur les anomalies

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières se proposent d'examiner systématiquement les rapports établis conformément à l'Annexe 24-101A1 afin de surveiller et d'évaluer la conformité des personnes inscrites aux obligations d'appariement prévues par le règlement. Nous comptons relever les aspects qui posent problème, notamment en identifiant les parties à l'appariement qui ne disposent pas de politiques et de procédures pour assurer l'appariement des opérations avant l'heure limite prévue par la partie 3 du règlement, ou dont les politiques et procédures sont inadéquates. La surveillance et l'évaluation des activités d'appariement par les OAR peuvent être en sus ou en remplacement de notre examen.

3.3 Autres obligations de dépôt

Les chambres de compensation réglementées et les fournisseurs de services d'appariement sont tenus de fournir, dans les rapports prévus aux Annexes 24-101A2 et 24-101A5, certains renseignements sur l'appariement des opérations à l'égard de leurs adhérents ou utilisateurs. Ces renseignements sont fournis pour aider les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou les OAR à surveiller la conformité aux obligations d'appariement prévues par le règlement et à les appliquer.

⁹ Voir le Statut 35 de l'ACCOVAM — *Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes*.

¹⁰ Voir le Document de discussion 24-401, p. 10, pour la signification de cette notion.

3.4 Dépôt des documents en format électronique

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont convenu entre elles que le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 doit être déposé :

- auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par les personnes inscrites dans cette province;
- auprès de l'Autorité des marchés financiers par les personnes inscrites au Québec;
- auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de l'Autorité des marchés financiers par les personnes inscrites dans les autres provinces et territoires.

Les chambres de compensation réglementées et les fournisseurs de services d'appariement n'ont qu'à déposer les rapports prévus, respectivement, par les parties 5 et 6 du règlement auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de l'Autorité des marchés financiers. Nous demandons que les rapports et les annexes dont le dépôt est prévu par le règlement soient, dans la mesure du possible, déposés en format électronique par courriel aux adresses suivantes :

- NI24101forms@osc.gov.on.ca, si la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est destinataire;
- R24101annexes@lautorite.qc.ca, si l'Autorité des marchés financiers est destinataire.

Les personnes inscrites, les chambres de compensation réglementées et les fournisseurs de services d'appariement seront réputés avoir respecté les obligations de dépôt prévues par le règlement dans tous les territoires s'ils déposent leurs rapports de la façon susmentionnée. Les autorités en valeurs mobilières préserveront la confidentialité de certains renseignements fournis dans l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 et dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 si ces documents font état de ce souhait. Elles estiment que certaines parties de ces rapports peuvent contenir des données financières, commerciales et techniques privées et qu'il est plus important de protéger les intérêts des déposants que de donner accès au public.

PARTIE 4 OBLIGATIONS APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

4.1 Fournisseur de services d'appariement

1) La partie 6 du règlement énonce les obligations concernant les dépôts, les rapports, la capacité des systèmes et d'autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement. Le terme « fournisseur de services d'appariement » exclut expressément les chambres de compensation réglementées, toute bourse ou tout système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu ou autorisé ou qui est dispensé de l'obligation d'être reconnu ou autorisé. Ces entités reconnues, autorisées ou dispensées ne sont pas assujetties aux obligations prévues à la partie 6 du règlement si elles décident de fournir des installations centralisées d'appariement des opérations, car elles sont assujetties à des obligations analogues en vertu de la décision qui les reconnaît, les autorise ou les dispense. Un fournisseur de services d'appariement est une entité qui offre des services centralisés d'appariement des opérations aux courtiers inscrits, aux investisseurs institutionnels ou aux gardiens qui compensent et règlent les opérations institutionnelles. Il utilise une technologie qui permet de réaliser l'appariement des données en temps réel tout au long du processus de traitement d'une opération. Le terme « fournisseur de services d'appariement » ne s'entend pas du courtier inscrit qui offre des services d'appariement « locaux » à ses clients institutionnels.

2) Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, un fournisseur de services d'appariement constituerait une composante essentielle de l'infrastructure de compensation

et de règlement des opérations sur titres et de garde des titres. Elles estiment qu'un fournisseur de services d'appariement exerçant ses activités au Canada améliorerait de façon notable l'efficacité opérationnelle des marchés des capitaux, mais qu'il poserait certains problèmes réglementaires, car la comparaison et l'appariement des données sur les opérations sont des processus complexes et inextricablement liés au processus de compensation et de règlement. Ainsi, comme un fournisseur de services d'appariement centralisé cumule les risques liés au traitement au lieu de les répartir entre les courtiers et leurs clients institutionnels, les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que son incapacité de vérifier et de réaliser l'appariement avec précision des données en provenance de plusieurs participants au marché sur des opérations portant sur un grand nombre de titres et de fortes sommes affaiblirait le système canadien de compensation et de règlement. Les obligations applicables au fournisseur de services d'appariement prévues au règlement visent à atténuer ces risques.

4.2 Obligations de dépôt initiales du fournisseur de services d'appariement

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, la personne qui entend exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement dépose l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 au moins 90 jours avant de commencer son activité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront cet avis pour décider si la personne qui l'a déposé est apte à jouer le rôle de fournisseur de services d'appariement pour les marchés des capitaux du Canada. Elles considéreront divers facteurs, notamment :

- a) la capacité, les normes et les procédures de transmission, de traitement et de distribution des modalités des opérations sur titres exécutées pour le compte d'investisseurs institutionnels;
- b) si les participants au marché peuvent en général obtenir l'accès aux installations et aux services du fournisseur de services d'appariement à des conditions justes et raisonnables, sans discrimination indue;
- c) la qualification du personnel;
- d) si le fournisseur de services d'appariement possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;
- f) le rapport sur les systèmes prévu au paragraphe *b* de l'article 6.5 du règlement.

4.3 Changement significatif dans l'information

Conformément à l'article 6.2 du règlement, le fournisseur de services d'appariement est tenu de déposer une modification de l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 au moins 45 jours avant de mettre en oeuvre un changement significatif touchant un point de cet avis. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement significatif s'entend notamment d'un changement apporté à l'information fournie aux rubriques 1 à 10 (Information générale) et dans les Annexes A, B, E, G, I, J, O, P et Q de l'Annexe 24-101A3.

4.4 Obligations de dépôt permanentes et autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement

- 1) Les obligations permanentes de dépôt trimestriel permanentes permettront aux autorités en valeurs mobilières de suivre de près la performance opérationnelle du fournisseur de services d'appariement et sa gestion des risques, le progrès de l'interopérabilité sur le marché et les éventuelles répercussions négatives sur l'accès aux marchés. Le fournisseur de services d'appariement doit également fournir de l'information

sur l'appariement des opérations (par ex., le nombre d'opérations appariées le jour de l'opération) et d'autres données aux autorités en valeurs mobilières pour leur permettre de surveiller la conformité des intervenants du secteur.

2) L'information fournie par le fournisseur de services d'appariement dans l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 et dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 permettra de juger s'il :

a) crée des liens justes et équitables entre ses systèmes et ceux d'autres fournisseurs de services d'appariement au Canada qui permettent au moins aux parties aux opérations traitées par ces systèmes de communiquer au moyen d'interfaces adaptées et efficaces;

b) négocie avec d'autres fournisseurs de services d'appariement au Canada des frais et des conditions de paiement justes et raisonnables pour l'utilisation de services d'interface en vue d'échanger l'information sur les opérations et les comptes;

c) ne facture pas l'utilisation de ses installations et de ses services d'un montant défavorablement élevé en comparaison de ce qu'il facturerait normalement à ses clients lorsque au moins une des parties aux opérations est cliente d'un autre fournisseur de services d'appariement.

4.5 Obligations relatives à la capacité, à l'intégrité et à la sécurité des systèmes

1) Les contrôles décrits au paragraphe *a* de l'article 6.5 du règlement doivent être effectués au moins une fois par an. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent que ces contrôles soient exercés encore plus souvent si le volume des opérations connaît un changement significatif qui nécessite que ces contrôles soient exercés plus souvent pour que le fournisseur de services d'appariement puisse offrir un service approprié à ses clients.

2) L'examen indépendant visé au paragraphe *b* de l'article 6.5 du règlement doit être effectué par un personnel de vérification compétent et indépendant, conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

3) La notification d'une panne importante des systèmes prévue au paragraphe *c* de l'article 6.5 du règlement doit se faire dans l'heure qui suit le moment où il est établi qu'il s'agit d'un incident important et indiquer la date, la cause et la durée de l'interruption, ainsi que son incidence générale sur les utilisateurs ou les abonnés. Une panne importante des systèmes est un incident grave qui entraîne l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de trente minutes pendant les heures ouvrables normales.

PARTIE 5 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

5.1 Règlement des opérations par le courtier

L'article 7.1 du règlement vise à appuyer et à consolider les règles générales des OAR sur le cycle de règlement. Les règles actuelles des marchés et des OAR imposent un cycle de règlement de trois jours pour la plupart des opérations sur les titres de participation et les titres de créance à long terme¹¹. Si le courtier n'est pas adhérent d'une chambre de compensation, ses politiques et procédures pour faciliter le règlement des opérations devraient faire partie des arrangements de compensation qu'il conclut avec un courtier chargé de comptes ou un courtier qui effectue la compensation.

¹¹ Voir l'article 27 du Règlement 800 de l'ACCOVAM.

PARTIE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6.1 Dates et pourcentages de transition

Le tableau suivant résume les dispositions transitoires de la partie 10 du règlement.

Date d'exécution de l'opération	Heure limite d'appariement des opérations exécutées avant 16 h 30 le jour de l'opération (partie 3 du règlement)	Pourcentage des opérations LCP ou RCP déclenchant l'obligation de déclarer les anomalies par la personne inscrite (partie 4 du règlement)
Après le 31 décembre 2006, mais avant le 1 ^{er} juillet 2007	12 h 00 le lendemain de l'opération	Moins de 70 % appariées avant l'heure limite
Après le 30 juin 2007, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008	19 h 30 le jour de l'opération	Moins de 80 % appariées avant l'heure limite
Après le 31 décembre 2007, mais avant le 1 ^{er} juillet 2008	19 h 30 le jour de l'opération	Moins de 90 % appariées avant l'heure limite
Après le 30 juin 2008	19 h 30 le jour de l'opération	Moins de 98 % appariées avant l'heure limite